

**programme
national de
facilitation
du transport
aérien
du**

VEROOKA

Table des matières

PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN DU VEROOKA

	<i>Page</i>
Inscription des amendements	III
[Modèle] Inscription des amendements	XI
Chapitre 1. Introduction.....	1-1
Facilitation.....	1-1
Objectifs du Comité FAL national et du PNFTA	1-1
Bénéfices d'un PNFTA	1-1
Signature et numéro de version.....	1-2
Chapitre 2. Définitions	2-1
Chapitre 3. Objectifs du Programme national de facilitation du transport aérien (PNFTA) ..	3-1
Chapitre 4. Législation.....	4-1
Réglementations internationales	4-1
Législation régionale et recommandations	4-2
Législation nationale	4-2

**PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION
DU TRANSPORT AÉRIEN**

Chapitre 1

INTRODUCTION

L'établissement du Comité national de facilitation du transport aérien dénommé CNFTA et du Programme Nationale de Facilitation du Transport aérien dénommé PNFTA sont prescrit par les normes 8.19 et 8.17 de l'Annexe 9 — *Facilitation* (Quinzième édition, Octobre 2017), à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

FACILITATION

La facilitation peut se définir comme une combinaison de mesures ainsi que de ressources humaines et matérielles pour améliorer et optimiser les mouvements d'aéronefs, de membres d'équipage, de passagers, de marchandises, de bagages, de poste et de provisions de bord à travers les aéroports tout en assurant la conformité avec la législation internationale et nationale pertinente.

OBJECTIFS DU COMITÉ FAL NATIONAL ET DU PNFTA

Tout en s'engageant à faciliter le congé efficace des aéronefs à l'arrivée et au départ, l'État du VEROOKA maintiendra une sûreté de haute qualité, une application efficace de la législation et un bon service à la clientèle.

Le PNFTA vise à analyser et harmoniser les intérêts de toutes les entités qui participent à la facilitation, autorités publiques, exploitants d'aéronefs, utilisateurs du transport aérien commercial et aéroports, etc., pour promouvoir la croissance d'une industrie du transport aérien sécuritaire, fiable et viable.

Les activités visant à accomplir ces tâches et des tâches apparentées sont décrites dans le PNFTA.

BÉNÉFICES D'UN PNFTA

Les bénéfices potentiels qu'il espère réaliser sont les suivants :

- a) maintenir ou rehausser la qualité des mouvements d'aéronefs, de membres d'équipages, de passagers et de marchandises ;
- b) maintenir ou rehausser le niveau de service aux passagers ainsi que l'efficacité économique et l'efficience des processus et procédures ;
- c) faciliter, accompagner et encourager la croissance du transport aérien ;
- d) contribuer à une expérience positive vis-à-vis des besoins des voyageurs.

Le PNFTA de l'état du VEROOKA est mis en œuvre à travers les activités du Comité national de facilitation du transport. L'autorité de l'aviation civile est l'autorité désignée par l'état du VEROOKA dans son administration pour être responsable du développement, de

la mise en œuvre et l'entretien du PNFTA ainsi que l'établissement d'un Comité national de facilitation du transport.

Le Comité national de facilitation du transport aérien est présidé par l'autorité de l'aviation civile

SIGNATURE ET NUMÉRO DE VERSION

Le présent document est régulièrement actualisé, lorsque les réglementations nationales, régionales ou internationales le rendent nécessaire. L'organisme coordonnateur pour les amendements est l'autorité de l'aviation civile. Les amendements seront identifiables par des numéros de version.

Le PNFTA subira une large diffusion par insertion au journal officiel.

Signé le (date)

Directeur général ou autre titre

Autorité de l'aviation civile/Ministère/Département

Chapitre 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent programme national de facilitation du transport aérien, les termes suivants ont la signification indiquées ci-après:

1. **Accompagnateur.** Adulte voyageant avec un mineur, dont il n'est pas nécessairement le parent ou le tuteur légal.
2. **Admission.** Permission d'entrer dans un État donné à une personne par les pouvoirs publics de cet État conformément à ses lois nationales.
3. **Admission temporaire.** Régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.
4. **Aéroport international.** Tout aéroport que l'État contractant dans le territoire duquel il est situé a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.
5. **Agent agréé.** Personne représentant un exploitant d'aéronefs et autorisée par ce dernier ou en son nom à remplir les formalités relatives à l'entrée ou à la sortie des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, poste, bagages ou provisions de bord dudit exploitant. Cette définition inclut, là où la loi nationale le permet, une tierce partie autorisée à manutentionner le fret se trouvant à bord de l'aéronef.
6. **Agent d'escorte.** Personne autorisée par un État contractant ou un exploitant d'aéronefs à accompagner des personnes non admissibles ou des personnes qui sont expulsées de l'État contractant.
7. **Bagages.** Biens appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage et transportés à bord d'un aéronef en vertu d'un accord avec l'exploitant.

8. **Bagages mal acheminés.** Bagages séparés involontairement ou par inadvertance des passagers ou des membres d'équipage.
9. **Bagages non accompagnés.** Bagages transportés comme fret, que ce soit à bord du même aéronef ou d'un autre aéronef que celui qui transporte les personnes auxquelles ils appartiennent.
10. **Bagages non identifiés.** Bagages qui se trouvent dans un aéroport avec ou sans étiquette d'enregistrement et qui ne sont pas retirés par un passager ni attribuables à un passager.
11. **Bagages non réclamés.** Bagages qui arrivent à l'aéroport et ne sont ni retirés ni réclamés par un passager.
12. **Chargement.** Action de placer à bord d'un aéronef, en vue de leur transport par la voie aérienne, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions.
13. **Commencement du voyage.** Point où une personne a commencé son voyage, sans tenir compte d'aucun aéroport où elle se serait arrêtée en transit direct, que ce soit à bord d'un vol direct ou d'un vol de correspondance, si elle n'a pas quitté la zone de transit direct de l'aéroport en question.
14. **Commodités pour les passagers.** Installations et aménagements destinés aux passagers qui ne sont pas essentiels à leur traitement.
15. **Contrôle des stupéfiants.** Mesures prises pour lutter contre le mouvement illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne.
16. **Contrôle d'immigration.** Mesures adoptées par les États pour contrôler l'entrée dans leur territoire, le transit par leur territoire et le départ de leur territoire de personnes voyageant par air.
17. **Contrôle frontalier automatisé (CFA).** Système automatisé qui authentifie le document de voyage ou jeton électronique lisible à la machine, confirme que le passager est le titulaire légitime du document ou du jeton, interroge les dossiers de contrôle frontalier, puis détermine l'admissibilité à franchir la frontière selon des règles prédéfinies.
18. **Débarquement.** Action de quitter un aéronef après un atterrissage, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui doivent poursuivre leur voyage jusqu'à une escale suivante du même service aérien transitaire.

19. **Déchargement.** Action d'enlever d'un aéronef, après un atterrissage, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions.
20. **Déclarant.** Toute personne qui fait une déclaration de marchandises ou au nom de laquelle cette déclaration est faite.
21. **Dédouanement.** Accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier.
22. **Désinfection.** Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des agents infectieux présents sur le corps d'une personne ou d'un animal, à l'intérieur ou à la surface de parties contaminées d'aéronefs, de bagages, de cargaisons, de marchandises ou de conteneurs, selon qu'il convient, par exposition directe à des agents chimiques ou physiques.
23. **Désinsectisation.** Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des insectes présents dans des aéronefs, des bagages, des cargaisons, des conteneurs, des marchandises et des envois postaux.
24. **Dispositions relatives au transit direct.** Dispositions spéciales, approuvées par les pouvoirs publics compétents, par lesquelles le trafic qui effectue un arrêt de courte durée lors de son passage dans le territoire de l'État contractant peut rester sous le contrôle direct desdits pouvoirs publics.
25. **Document de voyage.** Passeport ou autre document d'identité officiel délivré par un État ou une organisation, qui peut être utilisé par le titulaire légitime pour un voyage international.
26. **Documents des exploitants d'aéronefs.** Lettres de transport aérien/bordereaux d'expédition, billets de passage et cartes d'embarquement, documents des plans de règlement bancaire ou de règlement d'agences, billets d'excédent de bagages, bons pour services divers (MCO), rapports de dommages et d'irrégularités, étiquettes de bagages et de marchandises, horaires et indicateurs, devis de poids et de centrage destinés à être utilisés par les exploitants d'aéronefs.
27. **Droits et taxes à l'importation.** Droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale.

28. **DVLM électronique.** Document de voyage (passeport, visa ou carte) lisible à la machine, où est incrusté un circuit intégré sans contact permettant de l'utiliser pour l'identification biométrique du détenteur, conformément aux normes énoncées dans les parties pertinentes du Doc 9303 — Documents de voyage lisibles à la machine.
29. **Embarquement.** Action de monter à bord d'un aéronef en vue d'entreprendre un vol, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui ont embarqué à une escale précédente du même service aérien transitaire.
30. **Entreprise de transport aérien.** Aux termes de l'article 96 de la Convention, toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international régulier.
31. **Équipement au sol.** Articles de caractère spécial destinés à l'entretien, à la réparation et au service des aéronefs au sol, y compris le matériel d'essai et de vérification, le matériel d'embarquement et de débarquement des passagers et le matériel de manutention des marchandises.
32. **Équipement de bord.** Articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours et les provisions de commissariat, à l'exclusion des pièces de rechange ou des provisions.
33. **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
34. **Évaluation du risque.** Évaluation par l'État qui expulse une personne du point de savoir si elle doit être refoulée avec ou sans agent d'escorte par des services aériens commerciaux. Cette évaluation devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'aptitude médicale, mentale et physique au transport sur un vol commercial, la volonté ou le refus de voyager, le comportement et tout antécédent de violence.
35. **Exploitant d'aéronefs.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.
36. **Gestion des risques.** Application systématique de procédures et pratiques de gestion qui donnent aux organismes d'inspection frontalière les renseignements nécessaires pour s'occuper des mouvements ou expéditions qui représentent un risque.
37. **Guichet unique.** Système permettant aux parties intervenant dans le domaine du commerce et des transports de communiquer des informations et des documents

normalisés à un seul point d'entrée pour satisfaire à toutes les obligations réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit. Dans le cas des informations électroniques, les éléments de données ne devraient être soumis qu'une seule fois.

38. **Guichet unique pour les données passagers.** Système permettant à toutes les parties concernées par le transport aérien des passagers de communiquer des informations normalisées sur ces passagers (à savoir des RPCV, des RPCVi et/ou des PNR) par un seul point d'entrée de données pour satisfaire à toutes les obligations réglementaires en matière d'entrée et/ou de sortie des passagers qui pourraient être imposées par divers organismes de l'État contractant.
39. **Imposteur.** Personne qui se fait passer pour le titulaire légitime d'un document de voyage authentique.
40. **Inspecteur de l'aviation civile.** Personne nommée par un État contractant pour se charger de l'inspection des aspects liés à la sécurité, à la sûreté ou aux domaines connexes des opérations de transport aérien, conformément aux instructions de l'autorité compétente.
41. **Intégrité des frontières.** Mise en application, par un État, de ses lois et/ou règlements concernant le franchissement de ses frontières par des biens et/ou personnes.
42. **Mainlevée.** Acte par lequel les autorités douanières permettent aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement.
43. **Marchandises.** Tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, transportés à bord d'un aéronef.
44. **Matériel de sûreté.** Dispositifs de nature spécialisée destinés à être utilisés, séparément ou comme éléments d'un système, pour prévenir ou déceler les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.
45. **Membre d'équipage.** Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.
46. **Membre d'équipage de conduite.** Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

47. **Mineur.** Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation qui lui est applicable.
48. **Mineur non accompagné.** Mineur voyageant seul ou en compagnie d'un autre mineur.
49. **Opérateur économique agréé (OEA).** Partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par une administration nationale des douanes, ou au nom d'une telle administration, comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sûreté de la chaîne logistique. Les OEA peuvent être des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des courtiers en douane, des transporteurs, des groupeurs, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des exploitants intégrés, des exploitants d'entrepôts, des distributeurs ou des commissaires de fret.
50. **Ordre de refoulement.** Ordre écrit, donné par un État à l'exploitant sur le vol duquel une personne non admissible a voyagé en direction de cet État, de lui faire quitter son territoire.
51. **Ordre d'expulsion.** Ordre écrit, émis par les autorités compétentes d'un État et donné à une personne expulsée, de quitter cet État.
52. **Personne expulsée.** Personne qui, ayant été admise légalement dans un État par ses autorités ou étant entrée dans un État illégalement, reçoit ultérieurement l'ordre formel des autorités compétentes de quitter cet État.
53. **Personne handicapée.** Toute personne dont la mobilité est réduite, par suite d'une incapacité physique (sensorielle ou motrice), d'une déficience intellectuelle, de l'âge, de la maladie ou de toute autre cause génératrice d'un handicap dans l'usage du transport aérien et dont la situation requiert une attention particulière et une adaptation à ses besoins du service offert à l'ensemble des passagers.
54. **Personne non admissible.** Personne dont l'admission dans un État est ou sera refusée par les autorités de cet État.
55. **Personne non munie des documents requis.** Personne qui voyage, ou tente de voyager : a) avec un document de voyage expiré ou un visa non valide ; b) avec un document de voyage ou un visa contrefaits, faux ou falsifiés ; c) avec le document de voyage ou le visa de quelqu'un d'autre ; d) sans document de voyage ; ou e)

sans visa alors que ces pièces sont exigées.

56. **Pilote** commandant de bord. Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.
57. **Poste**. Correspondance et autres articles confiés par des services postaux et destinés à être remis à des services postaux conformément aux règles de l'Union postale universelle (UPU).
58. **Pouvoirs publics**. Organismes ou fonctionnaires d'un État contractant ayant mandat de faire appliquer et observer les lois et règlements dudit État qui se rapportent à l'un quelconque des aspects des présentes normes et pratiques recommandées.
59. **Précautions nécessaires**. Vérifications faites au point d'embarquement par du personnel dûment formé de l'exploitant d'aéronefs ou de l'entreprise assurant l'exploitation en son nom, afin de veiller à ce que toutes les personnes détiennent un document de voyage valide et, s'il y a lieu, le visa ou le titre de séjour requis pour l'entrée dans l'État de transit et/ou de destination. Ces vérifications visent à assurer la détection des irrégularités (p. ex. une altération évidente d'un document).
60. **Provisions de commissariat**. Articles jetables ou à usage multiple, qui sont utilisés par l'exploitant d'aéronefs pour la fourniture de services pendant le vol, notamment pour la restauration ou le confort des passagers.
61. **Provisions (Fournitures)**. a) Provisions (fournitures) à consommer; b) Provisions (fournitures) à emporter.
62. **Provisions (Fournitures) à consommer**. Marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres d'équipage à bord des aéronefs, qu'elles soient vendues ou non; et marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des aéronefs, y compris les carburants et les lubrifiants.
63. **Provisions (Fournitures) à emporter**. Marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres d'équipage à bord des aéronefs en vue d'être débarquées.
64. **Rechanges**. Articles de réparation ou de remplacement, y compris les moteurs et les hélices, destinés à être incorporés à un aéronef.
65. **Refoulement d'une personne**. Action, par les pouvoirs publics d'un État, conformément à ses lois, de donner ordre à une personne de quitter cet État.

66. **Répertoire OACI de clés publiques (RCP OACI).** Base de données centrale servant, d'une part, de répertoire de certificats de signataire de documents (C_{SD}) (contenant les clés publiques de signataire de documents), de liste de contrôle de l'ANSC (LC_{ANSC}), de certificats de liaison de l'Autorité nationale de signature de certificat (CL_{ANSC}) et de listes de révocation de certificats émis par les Participants, et d'autre part, de système de diffusion mondiale, maintenue par l'OACI au nom des Participants dans le but de faciliter la validation des données figurant dans les DVLM électroniques.
67. **Risque pour la santé publique.** Probabilité d'un événement qui peut nuire à la santé des populations humaines, plus particulièrement d'un événement pouvant se propager au niveau international ou présenter un danger grave et direct.
68. **RPCV interactif (RPCVi).** Système électronique au moyen duquel, pendant l'enregistrement, des éléments de données RPCV collectés par l'exploitant d'aéronefs sont transmis aux pouvoirs publics, et par lequel les pouvoirs publics, à l'intérieur des délais de traitement actuels de l'enregistrement des passagers, renvoient à l'exploitant un message de réponse concernant chaque passager et/ou membre d'équipage.
69. **Service aérien transitaire.** Service aérien donné, identifié par l'exploitant au moyen de la même désignation sur tout le parcours, du point d'origine jusqu'au point de destination via tous points d'arrêt intermédiaires.
70. **Système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV).** Système électronique de communication consistant à collecter des éléments de données requis, à les transmettre aux services de contrôle frontalier avant le départ ou l'arrivée des vols et à les mettre à disposition à la première inspection au point d'entrée.
71. **Système électronique de voyage (ETS).** Processus automatisé de présentation, d'acceptation et de vérification de l'autorisation de voyage d'un passager à destination d'un État, au lieu de l'habituel visa papier autocollant.
72. **Urgence** de santé publique de portée internationale. Événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu dans le Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé: 1) qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies ; et 2) qu'il peut requérir une action internationale coordonnée.
73. **Visiteur.** Toute personne qui débarque et pénètre dans le territoire d'un État contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne légalement

selon les conditions fixées par cet État contractant pour un motif légitime autre que l'immigration, tel que: tourisme, agrément, sport, santé, famille, pèlerinage religieux ou affaires, sans entreprendre aucune occupation lucrative pendant son séjour dans le territoire visité.

74. **Vol d'aviation générale.** Vol autre qu'un vol de transport commercial ou de travail aérien.
75. **Vols de secours.** Vols exploités à des fins humanitaires et transportant du personnel de secours et des fournitures de secours (nourriture, vêtements, abris, articles médicaux et autres) pendant ou après une urgence ou une catastrophe ou qui sont utilisés pour évacuer des personnes d'un endroit où leur vie ou leur santé sont menacées par une urgence ou une catastrophe vers un lieu sûr dans le même État ou dans un autre État disposé à recevoir ces personnes.
76. **Zone de transit direct.** Zone spéciale établie sur un aéroport international ou à proximité, approuvée par les pouvoirs publics compétents et placée sous leur surveillance ou contrôle direct, où les passagers peuvent rester pendant le transit ou la correspondance sans avoir à soumettre de demande d'entrée dans l'État concerné.
77. **Zone franche.** Partie du territoire d'un État contractant dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.

Chapitre 3

OBJECTIFS DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN (PNFTA)

Les objectifs du PNFTA sont :

- d'entretenir un environnement sécuritaire et sûr de l'aviation civile, dans lequel les services sont accomplis d'une façon fiable et efficace.

- de fournir un cadre pour guider l'amélioration et l'optimisation des mouvements d'aéronefs, de membres d'équipage, de passagers et de marchandises à travers les aéroports et d'améliorer le service à la clientèle, tout en maintenant des exigences appropriées de sûreté.

- de coordonner entre ministères appropriés, organismes et l'industrie afin :

- d'assurer la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP) figurant dans l'Annexe 9 — *Facilitation* ;
- de rehausser les processus et procédures pour faciliter le mouvement des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord en éliminant les obstacles et délais non nécessaires, en plus de rehausser l'efficacité, la productivité et la qualité des services de transport aérien civil ;
- d'accompagner pro activement l'élaboration de stratégies novatrices pour traiter des problèmes de facilitation dans l'industrie du transport aérien et l'environnement de l'aviation civile.

Chapitre 4

LÉGISLATION

Le PNFTA est basé sur des législations, réglementations et recommandations internationales, régionales et nationales. L'établissement du PNFTA et du Comité FAL national est prescrit par les normes 8.17, 8.18 et 8.19 de l'Annexe 9 — *Facilitation*, et mis en œuvre en application du code de l'aviation civile du VEROOKA

Les législations ci-après, au niveau international et national sont prises en compte par le PNFTA.

RÉGLEMENTATIONS INTERNATIONALES

- OACI — Convention relative à l'aviation civile internationale (Doc 7300), en particulier les articles 10, 13, 14, 22, 23, 37 et 38 (Convention de Chicago)
- OACI — Annexe 9 à la Convention de Chicago — Facilitation (treizième édition, juillet 2011)
- OACI — Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Doc 9740) (Convention de Montréal)
- OMD (Organisation mondiale des douanes) — Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)
- OMD — Cadre de normes SAFE
- Organisation mondiale de la Santé (OMS) — Règlement sanitaire international (RSI)

LÉGISLATION RÉGIONALE ET RECOMMANDATIONS

- Règlement n°7/12-cemac-006 CM-23 portant adoption du code de l'aviation civile des états des pays membres des pays états de l'Afrique central
- Règlement n°10/2013/CM/UMOEA du 26 Septembre 2013 relatif la la sûreté de l'aviation civile au sein des états membres de l'UMOEA

LÉGISLATION NATIONALE

- Lois et règlements relatif à l'aviation civile
- Loi et règlements sur les DOUANES

- Loi et règlements sur l'immigration
- Loi et règlements sur de la sante
- Loi et règlement sur le transport des MD
- Lois et règlements sur les collectivités locales
- Lois et règlements sur la lutte sur le terrorisme
- Texte portant création du comité national de facilitation

Le PNFTA a force de règlement.